

Rép.N°2020/1630

Tribunal du Travail du Brabant wallon

Ordonnance prise en application de l'article 89 du code judiciaire pour les divisions Nivelles et Wavre

L'an deux mille vingt, le jeudi 30 avril,

Nous, **M. FORET**, Présidente du Tribunal du Travail du Brabant wallon, étant en notre cabinet à la Division Nivelles de la juridiction, au palais de justice II en ladite ville, assistée de **J-M. LAMOTTE**, Greffier en chef, avons rendu l'ordonnance suivante:

Vu :

- Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- L'article 89 du Code Judiciaire.
- Le règlement particulier du tribunal approuvé par l'A.R. du 30 juin 2008 (M.B. 16.07.2008).
- L'ordonnance présidentielle du 17 avril 2020 prise en application de l'article 90 du Code Judiciaire.
- Les mesures de confinement édictées dans le cadre de la crise du Coronavirus par le gouvernement le 18 mars 2020 et le 15 avril 2020.
- Les directives contraignantes prises par le Collège des Cours et Tribunaux les 16 et 18 mars 2020, les recommandations du 16 avril 2020 et la communication du 30 avril 2020 (les juridictions peuvent décider de manière autonome de tenir des audiences pourvu que les règles de sécurité et sanitaires soient observées).
- L'avis verbal positif de Monsieur l'Auditeur du Travail du Brabant wallon.

Il est considéré ce qui suit :

Vu la suspension partielle des audiences dans les deux divisions de la juridiction et l'accès limité du public aux locaux des greffes.

Les audiences de la deuxième chambre de la Division Wavre sont fixées les premier, deuxième, troisième et quatrième mardis de chaque mois.

La configuration des locaux du bâtiment de justice sis à Wavre empêchant la distanciation sanitaire obligatoire.

Vu mesure de suspension à titre précaire de la tenue des audiences de cette division décidée par notre ordonnance précitée du 17 avril 2020.

Vu l'encombrement des rôles de cette chambre ainsi que la disponibilité d'une salle d'audience dans les locaux du palais de justice II à Nivelles qui soit adaptée aux mesures de distanciations sociales indispensables qui ont été prises dans le cadre de la crise du Coronavirus.

Dans l'intérêt d'une bonne justice et vu les nécessités du service, il y a lieu de créer une audience supplémentaire de la deuxième chambre de la Division Wavre le mardi dix-neuf mai 2020 qui siégera exceptionnellement à la Division Nivelles de la juridiction à 14 heures 00 dans des locaux permettant le respect des mesures de distanciations sociales imposées par la crise du Coronavirus.

PAR CES MOTIFS,

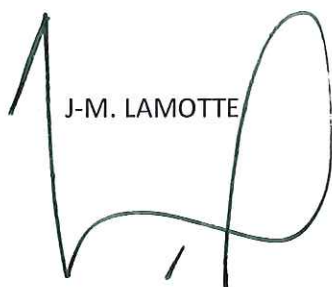
ORDONNONS ce qui suit :

Article 1^{er} :

La deuxième chambre de la Division Wavre de Notre juridiction tiendra exceptionnellement une audience supplémentaire à la Division Nivelles de Notre juridiction, le **mardi dix-neuf mai 2020 à 14 heures, dans la grande salle d'audience, au palais de justice II, rue Clarisse, 115.**

Article 2 :

Une copie de la présente ordonnance sera transmise à Monsieur l'Auditeur du travail ainsi qu'à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Brabant wallon.


J-M. LAMOTTE

M. FORET
